

	CHU de Nice Direction des Ressources Humaines Rédacteurs : Karine HAMELA / Nathalie LEROUX-MACKLE		CSE du 9 février 2023	
	Création	24/01/2023	Diffusion	25/01/2023

INSTALLATION DU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT AU CHU DE NICE

Le CSE est instauré en application de l'article 4 du Titre I de la Loi 2019-828 de transformation de la fonction publique qui vise à « **promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics** ». Les attributions du CSE sont détaillées aux articles 35 à 37 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021. De manière générale, les principes de fonctionnement retenus au CHU de Nice visent à éviter toute redondance dans les ordres du jour des instances, à garantir le suivi de la mise en œuvre des projets et de leur impact en termes de conditions de travail, et à promouvoir un dialogue social de qualité.

Dans le prolongement des résultats des élections du personnel au Comité Social d'Etablissement (CSE) du 8 décembre 2022 et du procès-verbal portant détermination des sièges des représentants du personnel, la composition du CSE a été arrêtée par décision du Directeur Général par intérim en date du 19 janvier 2023.

Un projet de règlement intérieur du CSE et des formations spécialisées en matière de santé, sécurité des conditions de travail (F3SCT) a été adressé aux membres élus en amont d'une réunion préparatoire qui s'est tenue le 23 janvier 2023.

Cette réunion de travail a permis d'acter les principes retenus au CHU de Nice dans la continuité des termes de l'article 4 du Titre I de la Loi 2019-828 de transformation de la fonction publique qui vise à « **promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics** », à savoir:

- éviter toute redondance dans les ordres du jour des instances,
- garantir le suivi de la mise en œuvre des projets et de leur impact en termes de conditions de travail,
- promouvoir un dialogue social efficace et de qualité.

Elle a également permis de :

- relire le projet de règlement intérieur,
- de s'assurer de sa convergence avec la réglementation applicable,
- de formuler des propositions de précisions et/ou corrections,
- de préparer les points relatifs à l'installation du Comité conformément aux termes du décret 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé.

La première séance du CSE appelle ainsi à l'ordre du jour :

- L'élection parmi ses membres élus **d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant** pour la durée du mandat (article 63 du décret 2021-1570)
- L'élection du **représentant du CSE à la Commission Médicale d'Etablissement** (article R6144-3-1 du Code de la Santé Publique)
- L'élection d'un **représentant titulaire** et d'un représentant suppléant **du CSE à la commission des usagers** (article R1112-81 du Code de la Santé Publique)

L'avis du CSE est sollicité sur le projet de règlement intérieur du CSE, afin que le Directeur Général puisse arrêter ce dernier.

Le CSE est informé du calendrier des séances du comité et des formations spécialisées pour l'année 2023.

Dans le prolongement immédiat de cette séance, les organisations syndicales siégeant en CSE devront transmettre à la Direction, dans le respect du cadre fixé par le décret 2021-1570 et par le règlement intérieur :

- La liste des membres désignés par leur soin pour siéger dans les **trois formations spécialisées**, soit pour rappel :
 - **La Formation Spécialisée du Comité :**
 - 15 membres titulaires (1 siège CFDT / 8 sièges CGT / 6 sièges FO) désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CSE,
 - 15 membres suppléants (désignés librement par chaque organisation syndicale ayant 1 ou plusieurs siège(s) à pourvoir parmi les personnels répondant aux conditions d'éligibilité au CSE.
 - **Les deux Formations Spécialisées de Site (Est & Ouest) :**
 - 9 membres titulaires (désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CSE),
 - 9 membres suppléants (désignés librement par chaque organisation syndicale ayant 1 ou plusieurs siège(s) à pourvoir parmi les personnels répondant aux conditions d'éligibilité au CSE et exerçant leurs fonctions dans le périmètre du site au titre duquel la formation est constituée)

- La liste des membres désignés par leur soin pour siéger en **commission de formation**

La direction sollicitera le Président de la CME afin d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance la désignation des **représentants de la CME au CSE et au sein des formations spécialisées**.